



British Embassy
Paris

NOTE INFORMATIVE SUR L'ETAT CIVIL BRITANNIQUE ET LES CHANGEMENTS DE NOMS AU ROYAUME UNI

Important: Les informations contenues dans cette note sont générales et ne doivent pas être considérées comme un texte juridique. Ce document n'est pas un certificat mais une note d'information à l'attention des autorités françaises. De ce fait, aucun tampon ou signature ne peut y être apposé.

INFORMATIVE NOTE ON BRITISH BIRTH CERTIFICATES AND CHANGE OF NAME IN THE UNITED KINGDOM

Important: *The information contained in this letter is general and should not be taken as a definitive statement of law. This document is not a certificate but an informative note to the attention of the French authorities. Therefore, no stamp or signature can be added.*

1. Noms de Famille / Surnames

1. Dans le droit anglais, une personne peut changer de nom de famille à sa guise. La loi ne s'intéresse que sur la question de savoir si une personne a bien adopté et se fait habituellement connaître sous un nom autre que celui de naissance. Aussi longtemps que c'est le cas, le changement de nom de famille sera valable. La procédure n'est soumise à aucune formalité administrative, même s'il existe une possibilité de procéder en recourant aux tribunaux britanniques, au moyen d'un acte légal ou d'une déclaration solennelle (voir paragraphe 8).

1. Under English law, a person may change their surname at will. The law concerns itself only with the question whether the individual has in fact assumed and has come to be known by a surname different from that by which they were originally known. So long as that is the case the change of surname will be valid. The process is not subject to any documentary formalities although there is a facility for doing so through the UK courts by way of a Deed Poll or Statutory Declaration (see paragraph 8).

2. Prénoms / Forenames

2. Aussi longtemps que la démarche ne poursuit pas des fins frauduleuses ou d'autres fins illégales, une personne peut prendre n'importe quel prénom sans aucune formalité et elle peut s'identifier, et être identifiée par le prénom qu'elle a adopté. Il existe en droit anglais une certaine incertitude quant à la question de savoir si un prénom chrétien (de baptême) peut être légalement changé. La détermination du prénom légal d'une personne ne peut être le fait que d'un tribunal britannique. Toutefois, un prénom adopté en lieu et place du prénom donné lors du baptême est toujours valable aux fins d'identification légale si c'est par ce prénom que la personne s'est fait généralement connaître.

2. As long as it is not done for fraudulent or other unlawful purposes, a person may assume any forename without any formalities and can identify themselves with, and be identified by, the assumed name. There is some uncertainty in English law as to whether a Christian (Baptismal) forename can be legally displaced. A determination of a person's legal forename can only be made by a UK Court. However an assumed forename



British Embassy Paris

used in place of the name given on baptism is still valid for the purposes of legal identification if it is by this name that the individual has generally become known.

3. Acte de Naissance Britannique / *British Birth certificate*

3. Les naissances qui ont eu lieu en Grande-Bretagne sont enregistrées dans les registres tenus au bureau d'état civil. Une copie de l'inscription est fournie sous la forme d'un certificat et précise qu'il s'agit d'une copie certifiée conforme au registre de l'état civil.

Les actes de naissances au Royaume Uni sont transcrits au registre à la main. Le Bureau Central de l'Etat Civil (General Register Office) ne peut pas fournir une copie dactylographiée si l'original de l'acte de naissance est écrit à la main.

3. Births in the United Kingdom are recorded in the registers held at the General Register Office. A copy of the entry is provided in the form of a certificate and it will specify it is a certified copy of an entry. Birth certificates in the United Kingdom are written into the register by hand. It is not possible for the General Register Office to supply a typed copy if the original birth certificate is handwritten.

4. Les mentions marginales / *marginal notes*

4. Les événements de la vie tels que le mariage, le divorce ou le décès ne sont jamais mentionnés sur les actes de naissance britanniques des personnes nées au Royaume-Uni.

Le certificat de naissance est donc invariable et n'a pas de limite de validité.

4. Life events such as marriage, divorce or death are never mentioned on the British birth certificates of people born in the United Kingdom.

Birth Certificates do not, therefore, change and have no expiry date.

5. Certificat de naissance des personnes naturalisées / *Birth certificate of naturalised british nationals*

5. La naissance des ressortissants britanniques qui sont devenus britannique par naturalisation ou par enregistrement (*Registration*) n'est pas transcrite sur les registres britanniques, et aucun certificat de naissance émanant du Royaume-Uni ne peut donc être fourni.

Les autorités britanniques acceptent le certificat de naturalisation ou d'enregistrement en lieu et place du certificat de naissance.

5. The birth of British Nationals who have become British by naturalisation or registration is not transcribed to British registers, and no British birth certificate can therefore be issued.

British authorities usually accept the certificate of naturalisation or registration in lieu of a birth certificate.



British Embassy
Paris

6. Marriage/Divorce

6. Lors du mariage, si la tradition veut que la femme prenne le nom de famille du mari, il est également parfaitement acceptable que la femme conserve son nom de jeune fille, ou que le couple crée son propre nom de famille « double » par juxtaposition de leurs noms de famille initiaux ou en les reliant par un trait d'union. Le certificat de mariage britannique indique les noms de famille des parties avant leur mariage et constitue une preuve à l'appui d'une demande de l'une ou l'autre des parties de modifier son nom de famille. Aucun document complémentaire n'est requis en vertu du droit britannique.

En cas de divorce, chacune des parties peut conserver son nom de famille de personne mariée ou prendre le nom de famille que la personne utilisait avant le mariage.

6. Upon marriage, while it is traditional for the woman to take the man's surname, it is also perfectly acceptable for the woman to keep her maiden name or the couple to create their own 'double-barrelled' or hyphenated surname by using both of their original surnames. The British Marriage Certificate states the surnames of the parties prior to their marriage and is supporting evidence of a request by either party to change their surname. No additional documentation is required under UK law.

Upon divorce either party may retain their married surname or assume the surname they used prior to marriage

Informations supplémentaires sur le statut marital et la reconnaissance d'un mariage au Royaume Uni

Les mariages au Royaume Uni sont régis par des législations différentes et propres à l'Angleterre, au Pays de Galles, à l'Écosse et à l'Irlande du Nord. Aucun des bureaux des registres situés en Angleterre, dans le Pays de Galles, en Écosse et en Irlande du Nord n'émettent de certificats relatifs au statut marital. Les mariages de ressortissants Britanniques à l'étranger sont régis par la législation de 2014 sur les mariages consulaires et sur les mariages en droit étranger « *the Consular Marriages and Marriages under Foreign Law (No.2) Order 2014* ».

Seul un tribunal du Royaume Uni est compétent pour déterminer si un mariage particulier est valide au Royaume Uni. De même, il est impossible d'enregistrer au Royaume Uni un mariage célébré à l'étranger. D'une manière générale, si une cérémonie de mariage est considérée comme valide dans le pays où elle s'est tenue ; que les deux parties au mariage ont eu la capacité à contracter un mariage dans ledit pays ; et que les deux parties étaient consentantes à ce mariage, alors le mariage a de très fortes probabilités d'être reconnu au Royaume Uni. Les certificats de mariage au Royaume Uni ne sont ni modifiés, ni mis à jour si le couple divorce par la suite.

7. Les Enfants /Children

7. Les parents peuvent donner à leur enfant n'importe quel prénom ou nom de famille. Aucun document supplémentaire n'est requis dans le droit britannique, même s'il existe une possibilité de procéder en recourant aux tribunaux britanniques, au moyen d'un acte légal ou d'une déclaration solennelle. Le nom de famille donné à l'enfant à sa naissance est enregistré au Royaume-Uni et il s'agit généralement, mais pas toujours, du nom du père. Il arrive cependant parfois, en particulier dans le cas des personnes nées en dehors du mariage, que les noms de famille des parents, dans n'importe quel ordre, soient reliés par un trait



British Embassy Paris

d'union pour former un nom de famille double. Le droit anglais n'impose aucune restriction quant à savoir quel nom de famille peut être enregistré pour un enfant au Royaume-Uni

Le nom de famille d'un enfant peut être modifié par les parents agissant conjointement ou, après un divorce, en l'absence de toute ordonnance du tribunal dans un sens contraire, par le parent ayant la garde de l'enfant en question. Si, par conséquent, la mère a la garde de l'enfant et qu'elle se remarie, elle peut faire en sorte que l'enfant soit connu par le nom de famille de son nouvel époux, même si ce dernier n'est pas le père de l'enfant.

7. Parents may give their child any forename or surname. No additional documentation is required under UK law although there is a facility for doing so through the UK courts by way of a Deed Poll or Statutory Declaration. The surname given to a child when its birth is registered in the UK is generally, but not always, that of the father. However it sometimes happens, especially in the case of persons born outside marriage, that the surnames of the parents, in any order, are hyphenated to provide a double-barrelled surname. English law places no restrictions as to what surname may be registered for a child in the UK.

The surname of a child may be changed by parents acting jointly or, after divorce, in the absence of any order of the court to the contrary, by the parent having custody of that child. If, therefore, the mother has custody of the child and remarries, she may cause the child to be known by the surname of her new husband, even though he is not the father of the child.

8. "Acte legal" / Deed Poll

8. Si la personne qui change de nom le souhaite, la preuve d'un changement de nom (prénom et/ou nom de famille) peut être fournie grâce à une procédure connue sous le nom de « *deed poll* » (acte légal). En vertu de cette procédure, une personne désireuse de changer son nom établit un acte sous une forme bien déterminée, dans lequel elle déclare renoncer à son ancien nom et adopter son nouveau nom de famille ; cet acte est alors enregistré auprès des services du greffe de la Haute Cour. Des copies de l'acte émanant de la Haute Cour sont considérées comme la meilleure preuve possible d'un changement de nom.

Toutefois, la procédure de l'acte légal est tout à fait optionnelle. Les pouvoirs publics au Royaume-Uni reconnaîtront un changement de prénom ou de nom de famille sur la base de la présentation de toute preuve adéquate que la personne concernée a été connue par le nouveau nom à toutes les fins pendant un laps de temps suffisant et elles n'exigeront pas la preuve d'un changement de nom par un acte légal.

Un changement de nom ne sera pas nécessairement reflété dans les certificats britanniques de naissance ou de mariage qui ont été établis avant le changement en question. Un certificat de naissance ou de mariage fait état des données existantes au moment de l'événement et tous les changements ultérieurs n'y sont pas enregistrés ; il ne sera pas délivré, à destination de la personne en question, de certificat actualisé de naissance ou de mariage. Dans le cas d'un enfant dont le nom a été modifié alors qu'il était encore mineur, un certificat de naissance annoté peut-être délivré à la demande des parents, mais le nom original figurera toujours sur le document.



British Embassy Paris

8. If the individual changing their name so wishes, evidence of a change of name (forename and/or surname) may be provided by a procedure known as “deed poll”. Under this procedure, a person desiring to change their name executes a deed in a well-established form renouncing the former name and adopting the new surname, and that deed is then enrolled in an office of the High Court. Copies of the deed from the High Court are regarded as the best possible evidence of a change of name

However, the deed poll procedure is entirely optional. Public authorities in the United Kingdom will recognise a change of forename or surname on presentation of any proper evidence that the person concerned has been known by the new name for all purposes for a substantial period of time and do not require proof of a change of name by deed poll.

A change of name will not necessarily be reflected on any UK birth or marriage certificates issued before the change. A birth/marriage certificate records the details at the time of the event any subsequent changes are not recorded therein and the individual will not be issued with an updated birth/marriage certificate. In the case of a child whose name has been changed while they were still a minor an annotated birth certificate may be issued at the request of the parents but the original name will remain on the document.